

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS, ASSOCIATIFS ET CULTURELS

LE MAIRE DE LOCOAL-MENDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L 2212-1](#) et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la population en période de canicule ;

Vu le plan départemental de gestion des vagues de chaleur ;

Vu les informations transmises par Météo-France plaçant le département du Morbihan en vigilance rouge canicule ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Juin 2026 portant interdiction temporaire des manifestations durant l'épisode de canicule ;

Considérant les risques pour la santé des usagers liés à la pratique d'activités sportives, culturelles et associatives en extérieur et en intérieur par fortes chaleurs ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de prévention, de limiter l'accès aux infrastructures communales pour éviter tout danger pour les personnes, notamment les enfants, adolescents et personnes vulnérables ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'utilisation des infrastructures sportives, culturelles ou associatives communales est interdite les 22-23-24 Juin 2026, en raison de l'épisode de forte chaleur actuellement en cours.

Cet arrêté concerne les équipements suivants :

- Salle Émeraude et ses abords (citystade, skatepark, terrain de boules, aire de jeux, théâtre de verdure)
- Stades de football et leurs vestiaires
- Espace intergénérationnel
- Salle Mané Angl

La médiathèque n'est pas concernée par cette interdiction car le bâtiment est climatisé, et qu'un accueil des personnes vulnérables est organisé dans ce lieu en cette période caniculaire.

ARTICLE 2

L'interdiction concerne l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse de particuliers, d'associations ou de structures organisant des activités sportives, culturelles ou associatives, y compris dans le cadre des accueils de loisirs ou espace jeunes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des équipements concernés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS, ASSOCIATIFS ET CULTURELS

A Locoal-Mendon, le 22 juin 2026,

Jean-Maurice MAJOU
Maire de Locoal-Mendon

